

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00505

Numéro SIREN : 913 681 433

Nom ou dénomination : EMERAUDE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2022 sous le numéro de dépôt 3656

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE ONZE MARS**

Maître MENARD Gilles, Notaire associé, membre de la société par actions simplifiée dénommée "NOTAIRES DE LA BAIE", exerçant en qualité de notaire au sein de l'office de PLERIN (22190), sis 7 rue Hélène Boucher,

A reçu le présent acte authentique à la requête de la personne ci-après identifiée :

**STATUTS DE SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE
PROFESSIONS LIBERALES A RESPONSABILITE LIMITEE**

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Yann Marie Joseph AUREGAN, Avocat, demeurant à SAINT BRIEUC (22000), 23 rue Charbonnerie.
Né à SAINT DOULCHARD (18230), le 13 août 1986.

Epoux de **Madame Camille Marie Isabelle Florence PELPEL**.
Monsieur et Madame AUREGAN mariés à la Mairie de VILLEMURLIN (45600), le 28 mai 2016, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

De nationalité française.

« Résidant » en France au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Yann AUREGAN est présent.
- Madame Camille PELPEL, conjointe de l'Associé, est présente.

ETAT – CAPACITE

L'unique associé confirme l'exactitude des indications le concernant, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Il établit ainsi qu'il suit les statuts d'une Société de participations financières de professions libérales sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - FORME

Il est constitué par le requérant une société de participations financières pluriprofessionnelle sous forme de société unipersonnelle à responsabilité limitée (la « **Société** ») régie par la législation en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, telle que modifiée notamment par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Il est précisé qu'à tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés (les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** ») et, de même, les futurs s peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la Société.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "**EMERAUDE HOLDING**"

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » précédée ou suivie de : « Société de participations financières de professions libérales ».

La mention « Société de participations financières de profession libérale » est suivie de l'indication de la profession exercée par les Associés majoritaires (L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1, al. 5) ou, pour les sociétés pluriprofessionnelles, de l'indication des professions exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation (L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-2, al. 3).

La société de participations financières doit être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés.

Ces mentions doivent impérativement être reprises dans tous les actes, lettres, factures et autres documents émanant de la Société.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PLERIN (22190), 7 rue Hélène Boucher , Espace Cybèle 2.

La Société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de : SAINT-BRIEUC.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice de deux ou plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions ;
- toutes activités accessoires en relation directe avec l'objet social de ses filiales et destinées exclusivement aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- la réalisation de prestations de direction au sein des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- dans le cadre de ses activités accessoires, et à la condition expresse que cette activité soit destinée exclusivement aux sociétés dont elle détient des participations ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale juridique soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, procéder à l'acquisition et détenir les parts de sociétés civiles propriétaires des locaux qui louent auxdites sociétés dont elle détient des participations ;
- et, généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2022.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de MILLE CENT EUROS (1.100,00 €).

Il est divisé en 1100 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et numérotées de 1 à 1100 inclus et attribuées à l'Associé unique. Les parts sociales représentant

les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8. - APPORTS

L'Associé unique apporte à la Société, une somme de MILLE CENT EUROS (1.100,00 €).

Bien commun

Monsieur Yann AUREGAN déclare que la somme apportée a le caractère d'un bien commun.

Conjoint ne devenant pas Associé

Le conjoint de Monsieur Yann AUREGAN, averti de cet apport, a déclaré consentir à cet apport mais ne pas devenir personnellement Associé.

Intervention du conjoint de l'apporteur

Aux présentes est à l'instant intervenue **Madame Camille Marie Isabelle Florence PELPEL**, née à PARIS 15, le 01 mars 1990.

Qui, après avoir pris connaissance du présent acte par la lecture qui lui en a été faite, confirme avoir été avertie de l'apport ci-dessus effectué par son conjoint au moyen de deniers communs, y consentir mais ne pas souhaiter devenir personnellement Associée.

Dépôt des fonds

Les fonds correspondant aux apports en numéraire visés ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés en totalité ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Maître Gilles MENARD, notaire à PLERIN (22190).

ARTICLE 9. - QUALITE DES ASSOCIES

Le capital et les droits de vote devront être détenues par des personnes physiques et / ou morales respectant les conditions prévues par la législation en vigueur et notamment la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 et ses décrets d'application.

ARTICLE 10. - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ces sommes, qui pourront être rémunérées par décision du Gérant dans les conditions de l'Article 20, sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

ARTICLE 11. - PARTS SOCIALES

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des Statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout Associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des Associés, des Gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des Associés et d'y voter.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les Associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

TITRE III - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - NULLITÉ DES CESSIONS DE TITRES

ARTICLE 12. - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la Société, selon l'une des modalités suivantes :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le Gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des Statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du Gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du Tribunal de commerce en application des articles L.123-5-1 ou L.210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du Tribunal de commerce, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa premier de l'article L.221-14 du Code de commerce.

Agrément

Domaine de l'agrément - Associé unique

Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'Associé unique comme leurs transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres sous réserve des stipulations de l'Article 9.

Domaine de l'agrément - Pluralité d'Associés

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la Société.

Cessions libres

Toutefois, interviennent librement les opérations entre Associés.

Organe compétent

L'agrément est donné avec le consentement des Associés donné dans les formes d'une décision extraordinaire.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L.223-14 et

R.223-11 et R.223-12 du Code de commerce, étant précisé qu'à titre dérogatoire, les décisions seront prises par décision collective extraordinaire des Associés.

Déclaration de modification

La Société devra faire connaître au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de SAINT-BRIEUC, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en vue de son immatriculation en application de l'article 48-4 du décret du 25 mars 1993, avec les pièces justificatives et notamment dans la répartition du capital qui résulte des participations de la Société.

ARTICLE 13. - DECES

En cas de décès d'un Associé personne physique, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement des Associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'Associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne satisfont aux conditions de l'Article 9 ou ne sont pas agréés dans les conditions prévues à l'Article 12, par les autres Associés, au prorata de leur participation dans le capital, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du décès, sous réserve de l'intervention d'un expert dans les conditions détaillées ci-dessous.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14. - RETRAIT

Si la Société cesse d'être unipersonnelle, un Associé exerçant son activité au sein d'une société ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, mais il peut demander son retrait après en avoir averti la Société et ses Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est alors tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'Article 12 ci-dessus.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 15. - GERANCE

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées, nommées avec ou sans limitation de durée (les « **Gérants** » ou individuellement le « **Gérant** »).

Le premier Gérant est l'Associé unique, sans limitation de durée. Le Gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Au cours de la vie sociale, la gérance est nommée par l'Associé unique ou, s'il y a pluralité d'Associés, par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le Gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un Gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissement conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les Associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Responsabilité des Gérants

La responsabilité des Gérants est engagée individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée, soit des violations des présentes statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société, sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération

Chacun des Gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des Associés.

En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Obligations

Le ou les Gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique prévu à l'article L.2311-2 du Code du travail (en remplacement des « délégués du personnel » et du « comité d'entreprise » de l'ancien article L.2322-1 dudit Code) définies notamment par l'article L.234-3 du Code de commerce.

Elle doit encore effectuer, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article R.232-14 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.232-1 IV du Code de commerce, lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la Société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission du Gérant

Le ou les Gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer les autres Gérants s'il en existe, et tous les Associés, de leur décision à cet égard au moins six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité. Cette démission ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice social suivant.

Toutefois, la collectivité des Associés, par décision ordinaire, pourra toujours prendre acte de la démission d'un Gérant, avec effet à une date ne coïncidant pas avec la date de clôture d'un

exercice.

Révocation du Gérant

Tout Gérant est révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis.

Le Gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Décès, incapacité ou retraite d'un Gérant

En cas de décès d'un Gérant ou de sa retraite, pour quelque motif que ce soit, il n'y aura pas dissolution de la Société.

En cas de décès d'un Gérant, la gérance sera exercée par le ou les Gérants survivants, mais tout Associé pourra provoquer une décision de la collectivité des Associés sous la forme ordinaire, pour procéder à la nomination d'un nouveau Gérant.

En cas de décès du Gérant unique, un Associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau Gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'Associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des Associés. A défaut, les Associés désigneront un Gérant provisoire, Associé ou non.

L'incapacité légale d'un Gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des Associés et régulièrement publiée dans les conditions de l'article L.223-27 du Code de commerce.

ARTICLE 16. - DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Assemblée - Consultation écrite - Décision de l'Associé unique

Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés.

Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux ou des actes établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

Il est dispensé d'approuver expressément les comptes, le dépôt au registre du commerce et des

sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

Pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article L.223-27 du Code de commerce, toutes les décisions peuvent être prises par consultation écrite des Associés ou pourront résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article L.223-26 du même code (rapport de gestion, inventaire et comptes annuels).

La réunion d'une assemblée est également obligatoire pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs Associés dans les cas prévus par la loi.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de Gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres Gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois, un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout Associé, par décision ou jugement du président du tribunal de commerce compétent statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée à la demande de tout intéressé. Toutefois l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux Associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Demande d'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée

Un ou plusieurs Associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres Associés.

Cette demande motivée doit être adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Droit de communication – Délai

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque Associé:

- Le texte des résolutions proposées.
- Le rapport de la gérance.
- Le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque Associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque Associé :

- Les comptes annuels.
- Le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Communication électronique

Si la Société entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal ci-dessus énoncé pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 du Code de commerce, cette proposition doit être faite aux Associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque Associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des Associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés aux dits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'Associé.

En l'absence d'accord de l'Associé, la Société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 du Code de commerce.

Les Associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Représentation

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Associé à moins que la Société ne comprenne que deux époux ou deux Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste Associé.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

Les sociétés et autres personnes morales Associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes, étant précisé que la Société pourra tenir ces registres sous format dématérialisé dans les conditions du décret n°2019-118 du 31 octobre 2019:

- Les date et lieu de réunion.
- Les nom, prénom et qualité du président.
- Les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.
- Les documents et rapports soumis à l'assemblée.
- Un résumé des débats.
- Le texte des résolutions mises aux voix.
- Le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul Gérant ou éventuellement, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 17. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées aux présents statuts ou la dissolution anticipée.

Quorum – Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant au moins :

- sur première convocation, **un quart (1/4)** des parts sociales ;
- sur seconde convocation, **un cinquième (1/5)** de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la **majorité des deux tiers (2/3)** des parts exprimées par les Associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part

au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 18. - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Quorum – Majorité

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 20. - CONVENTIONS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non Associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des Associés ou de l'Associé unique.

Conventions soumises à ratification des Associés

Le Gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à

l'Associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Le Gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion, dans les délais prévus à l'article R.223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du Gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article R.223-17 du Code précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21. - COMPTES SOCIAUX

Etablissement des comptes sociaux

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L.232-1 et suivants du Code de commerce, des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, la gérance établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Approbation des comptes sociaux

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, l'Associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet Associé ou à cette assemblée.

Ce délai de six mois peut être prolongé, à la demande de la gérance, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, conformément à l'article R223-28-1 du Code de commerce.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

L'Associé unique et seul Gérant est dispensé d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

Publicité des comptes sociaux

Dans le mois de leur approbation ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique, la Société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au R.C.S., les documents énoncés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 22. - RESULTATS

Détermination

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'Associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice

distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'Associé unique ou par l'assemblée des Associés ou, à défaut, par les Gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des Gérants.

ARTICLE 23. - DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des Associés serait supérieur à cent, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de commerce, ou encore par décision judiciaire pour juste motif .

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des Associés, ou l'Associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société dans les cas où alors que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, soit le Gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des Associés ou de l'Associé unique, visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les Associés ou l'Associé unique, n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L.223-42 du Code de commerce.

La Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses Associés ou par la révocation d'un Gérant, qu'il soit Associé ou non.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation dans les conditions prévues par l'Article 24.

ARTICLE 24. - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la Société dans les conditions visées à l'Article 23, la liquidation est assurée par la gérance alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'Associé unique ou par l'assemblée des Associés statuant aux

conditions visées à l'article L.223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du Tribunal de Commerce compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

En cas de dissolution de la Société, si l'Associé unique est une personne morale, il y a transmission universelle du patrimoine social à ce dernier dans les conditions fixées par l'article 1844-5 du Code civil.

Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants du Code de commerce et des articles R.237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre Associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 25. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront, en l'absence de conciliation, soumises à l'arbitrage du Bâtonnier du Barreau auprès duquel la Société est inscrite.

ARTICLE 26. - CONDITION SUSPENSIVE

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste spéciale du Tableau de l'Ordre des Avocats de SAINT-BRIEUC.

A ce titre la constitution doit faire l'objet d'une déclaration au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de SAINT-BRIEUC par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 27.- JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE

La présente Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagement entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements qui sont détaillés en Annexe 1 seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

DEUXIEME PARTIE – FORMALITES - FISCALITE

FISCALITE

Option fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'Associé unique déclare opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

L'Associé unique reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre des formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les Associés ou l'un d'entre eux.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard le dernier jour du premier exercice social.

POUVOIRS POUR TOUTES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs de copies authentiques, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

DEMATERIALIZATION

Les différents registres tenus par la Société (registre des délibérations, registre des mouvements de titres, registre des bénéficiaires effectifs, etc.) pourront être tenus sous format dématérialisé conformément aux dispositions :

- du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019,
- des articles L.211-3 alinéa 2 et R.211-1 à R.211-9 du Code monétaire et financier,
- des articles R.228-3 à R.228-6 du Code de commerce.

La tenue de ces registres pourra être réalisée via un dispositif d'enregistrement électronique

partagé (DEEP) fourni par une plateforme mandataire présentant toutes les garanties nécessaires en matière de sécurité, d'accessibilité et de certification de signature électronique.

Ce dispositif devra être conforme aux droits et obligations des Associés.

ANNEXES

Aux présentes est demeuré annexé le document suivant :

- Liste des actes accomplis par le Gérant Associé unique et repris par la Société

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

- Monsieur Yann AUREGAN : yann.auregan@avocatsdelabaie.fr
- Madame Camille PELPEL : pelpelcamille@hotmail.com

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature à l'office

Monsieur Yann AUREGAN a signé le 11 mars 2022	
--	--

Madame Camille PELPEL a signé le 11 mars 2022	
--	--

et le notaire Me MENARD Gilles a signé L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE ONZE MARS	
---	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique sécurisée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
3221392022818033